

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathien Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ITALIE.

Rome, 20 septembre. — L'agent que don Miguel a envoyé ici est reparti sans avoir pu remplir le but de sa mission; l'ambassadeur du Brésil a beaucoup contribué à faire échouer les machinations de l'usurpateur et de ses partisans.

S. Exc. le marquis de Funchal avait fait rédiger un mémoire, approuvé et signé par tous les docteurs en droit canon ecclésiastiques, séculiers, religieux, etc., et cette pièce importante avait été présentée à la commission nommée *ad hoc* par le saint-père pour examiner la légitimité des demandes de don Miguel. Qu'est-il résulté de toutes les intrigues de don Miguel? que tous les docteurs ont été d'avis que non-seulement Pie VIII ne pouvait pas à présent reconnaître canoniquement don Miguel comme roi légitime du Portugal et des Algarves, mais encore que, lors même que toutes les puissances le reconnaîtraient comme tel, le saint-père ne le pourrait pas sans que don Pedro, roi légitime du Portugal pour sa fille mineure déjà reine légitime de ce royaume, n'eût fait une nouvelle abdication au nom et en faveur dudit don Miguel. Ainsi l'usurpateur, au lieu d'obtenir la reconnaissance du saint-siège pour s'en servir aux yeux des gouvernements temporels, a maintenant la triste certitude que Rome ne pourra rien faire pour lui, et qu'il doit ou se démettre de son usurpation, ou obtenir le trône de la générosité de l'empereur du Brésil et de dona Maria da Gloria. Les amis de don Miguel sont furieux; peu s'en faut qu'ils n'accusent d'hérésie et de franc-maçonnerie tous les docteurs, tous les membres de cette malencontreuse commission qui a tout gâté, et le pape lui-même.

ANGLETERRE.

Londres, le 29 septembre. — Aujourd'hui, il a été nommé un nouveau lord-maire; le choix est tombé sur l'alderman Crowder.

Par suite de la nouvelle organisation de la police, les anciens gardes de nuit (*wachtmen*) ont été informés que leurs services ne seront plus requis à dater de ce jour.

Dernièrement il s'est fait une exécution à mort à bord du vaisseau stationnaire dans la rade de Portsmouth, de deux soldats de marine, Strange et Wild, condamnés par la cour martiale pour avoir frappé un de leurs officiers. La résignation que ces deux jeunes gens, à peine âgés de 24 ans, ont montrée au moment suprême, a répandu quelque chose d'imposant, sur cette scène de douleur. Deux échafauds étaient dressés sur le gaillard d'arrière ou deux bouts de corde descendaient d'une poulie. Un canon était amorcé et prêt à donner le signal fatal. Avant de monter à l'échafaud ils demandèrent un verre de vin, ce qui leur fut accordé sur le champ; ils burent en saluant respectueusement le capitaine et les officiers; ils s'embrassèrent avant de se quitter, et le chapelain leur fit les dernières exhortations.

Wild ne proférait pas un mot. Strange demanda au maître d'équipage chargé de l'assister dans ses derniers moments, si la corde était bien attachée autour de son cou. « J'ai vu, lui dit-il, des hommes souffrir horriblement faute d'avoir pris cette précaution. » Le maître d'équipage s'empressa de le rassurer contre cette crainte.

Ils dirent adieu à leurs camarades en leur serrant la main avec force; puis se tournant vers le chapelain ils le remercièrent, et lui dirent qu'ils mouraient heureux, parce qu'ils avaient confiance en la divine miséricorde. Enfin, tout étant prêt, le capitaine agita un mouchoir blanc, un coup de ca-

non se fit entendre, et l'on vit les deux patiens suspendus aux bras de la vergue de misaine.

Une heure après l'exécution, leurs corps furent placés dans des cercueils et envoyés à terre pour y être inhumés. (*Globe.*)

FRANCE.

Paris, le 30 septembre. — Cette nuit la police a arrêté sept malfaiteurs, parmi lesquels se trouvent les deux jeunes garçons qui ont volé le sac de 120,000 fr. appartenant à Mme. la comtesse de Fosses; ils étaient encore possesseurs de 118,000 fr. Un individu, un peu plus âgé qu'eux, qui les avait aidés à dépenser le surplus de la somme volée, a été arrêté en même temps.

Les deux jeunes gens dont nous avons annoncé hier l'arrestation n'étaient pas les auteurs du vol.

Des lettres sous la date du 1^{er} septembre annoncent que notre consul à Tripoli avait persisté à considérer comme une querelle nationale le différend survenu entre le pacha et lui à l'occasion des papiers de l'infortuné major Laing. M. le baron Rousseau avait décidé d'amené son pavillon, et venait de notifier le capitaine autrichien Francovich, pour le transporter en France avec toute sa famille, et M. de Clairambault, son vice-consul. Il est donc possible que la gabarre la *Bayonnaise*, expédiée de Toulon, soit arrivée trop tard à Tripoli.

M. le baron Rousseau avait informé officiellement ses nationaux, dès le 22 août, que les affaires du consulat de France demeureraient confiées à M. Buz vice-consul d'Espagne.

Néanmoins le pacha a montré le désir de conserver la paix.

Le *Constitutionnel* dit qu'on est si convaincu que le ministère actuel est au moment de rendre le dernier soupir, que, chaque jour, circulent cent listes d'une administration nouvelle.

— On lit ce qui suit dans le *Globe*:

« Si je suis jamais ministre, je serai à cheval sur la charte, mais je la mènerai si bon train qu'elle sera bientôt crevée, disait un jour, à ce qu'on assure, une de nos excellences. Que le mot soit vrai ou faux, nous l'acceptons: il peint son homme, et s'il n'a pas été dit, il devait l'être. C'est là en effet toute la pensée de M. de Labourdonnaye et de ses pareils; ce fut là aussi toute la pensée du ministère la veille de son avènement, quand il calculait avec M. Ravez sur la majorité. *Des mots, des mots*, comme nous en avons débité depuis quinze ans; puis de l'or, beaucoup d'or, pour cette espèce de députés que nous connaissons, et tout ira vite et bon train: la charte sera bientôt crevée. Par malheur, il paraît que la pauvre bête a encore un peu de force, et plus de force que le cavalier hâbleur qui veut la mâter et la tuer. Il n'ont pas encore couru une poste, et déjà voilà notre homme qui chancelle, lui et son écuyer Bourmont. Vraiment c'est chose curieuse à voir; et comme une grande nation qui se tient peut, par sa seule et tranquille inertie, déjouer toutes les folies de cour, et renvoyer la peur à qui voulait la donner. Il y a six semaines, il y a dix jours encore, M. de Labourdonnaye était l'homme nécessaire; on s'en targuait fort haut dans certains salons; *s'il n'a pas le cœur du roi il a sa confiance*, disait-on. Et maintenant c'est un épouvantail, on s'en recule; M. de Bourmont, que les familiers excusaient si naïvement, et qu'on essayait de faire accepter en disant: « Mais vous ne comprenez pas donc, il avait des ordres, des ordres très-précis, il n'a fait que ce qui lui avait été commandé, » M. de Bourmont aussi effraie. Si les militaires vont porter leurs épaulettes et leur

hausse-cols dans ses salons, c'est affaire de discipline; mais au château on en médite, on en tremble; et M. de Polignac, quand on lui en parle, baisse la tête et soupire; et un prince auguste, dont la réputation et l'avenir sont attachés à l'estime de la France et à l'amour de l'armée, commence à s'inquiéter, à trouver qu'autour de lui et de ce qui lui est cher il s'ouvre chaque jour des chances plus difficiles. Voilà l'état des choses. C'est le vent du quartier qui apporte ces bruits, et il faut bien le croire, parce qu'au fond il y a péril, et que le péril est un grand maître pour avertir et détromper les gens. »

— Un journal rapporte qu'un ex-aide-de-camp de Bernadotte, M. le colonel Devaux, qui servait en Perse depuis 1819, est aujourd'hui gouverneur de Hella, l'ancienne Babylone.

— Le *Journal de la Somme* rapporte un fait qui serait incroyable s'il n'était attesté par des pièces authentiques; c'est la victoire qu'un jeune garçon de 11 ans, nommé J. B. Vignon, d'une complexion assez délicate, a remportée sur un loup furieux à l'aide seulement d'un fort bâton. A la suite d'une lutte dans laquelle ce courageux enfant sur le point d'être terrassé, eut l'agilité de se reculer à distance, au moment où le loup se précipite de nouveau sur lui pour le déchirer, il lui enfonce dans la gueule son bâton, l'agite, et suffoque l'animal, le renverse et finit par l'assommer. Cette terrible lutte se passa en présence, quoiqu'éloignés, d'un grand nombre d'autres enfants qui les premiers avaient lancé le loup à coups de pierres, et s'étaient enfuis lorsque se retournant sur eux le loup fut arrêté par le brave Vignon. Celui-ci, fier de sa victoire, appelle ses camarades pour l'aider à charger sur ses épaules l'animal qui était tout couvert de sang, et le porte en triomphe chez ses parents, qui ne peuvent revenir de leur étonnement. Le bruit de cette action s'étant répandu dans le village, on court en foule vers cette maison; le fait était si extraordinaire que pour y croire chacun a voulu voir de ses propres yeux l'animal. Le maire s'est transporté sur le lieu pour recevoir les dépositions et en dresser procès-verbal qui vient d'être adressé à M. le préfet.

— Le gouvernement a ordonné le désarmement de 40 petits bâtimens, dont 19 ou 20 appartiennent au port de Toulon; ce sont presque tous brick ou goëlettes: les bricks-avisos sont seuls exceptés de cette mesure. (*Gazette.*)

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 3 OCTOBRE.

Nous apprenons que sa sainteté vient d'envoyer à Monsieur van Gobbelschroy, ministre de l'intérieur du royaume des Pays-Bas, les insignes du grand ordre du Christ. Cette nouvelle est positive. (*Belge.*)

— On lit dans le *Journal de Verviers*:

« Aujourd'hui deux octobre, à dix heures du matin, le corps électoral de cette ville s'est réuni à l'hôtel-de-ville pour procéder à l'élection d'un membre du conseil de régence, en remplacement de M. Jwan Simonis, décédé.

De dix-sept membres dont se compose ce corps électoral, quatorze se sont trouvés présents. Conformément aux art. 27 et 28 du règlement, la moitié désignée par le sort a dû se retirer. Les sept électeurs restans ont choisi à l'unanimité M. Édouard Biolley. »

— On lit ce qui suit dans le *Courrier des Pays-Bas*: M. de Stoop a également cru devoir refuser à notre collaborateur, M. Jottrand, la permission de continuer ses visites aux prisonniers des *Petits-Carmes*.

— M. O'Connell, membre du parlement et de la célèbre association catholique; est descendu hier à l'hôtel de *Belle-Vue*, à Bruxelles.

ARRESTATION ET BANNISSEMENT DE M. FONTAN.

Le ministre de la justice vient de trancher encore une fois la question relative aux droits que la législation accorde aux étrangers qui mettent le pied sur le territoire des Pays-Bas. Cette fois le point de droit se pose plus nettement et n'est pas, comme dans l'affaire des anciens rédacteurs de *l'Argus*, compliqué d'une question de fait. M. van Maanen proclame formellement que la police du royaume a le droit de faire main basse sur tout étranger qui nous arrive, frappé d'une condamnation par les lois de son pays.

Notre intention n'est pas de traiter, à priori, de la théorie du droit d'asile; d'insister sur l'inviolabilité dont l'opinion entoure l'étranger qui se soustrait par l'expatriation à des poursuites ou à des condamnations politiques; de rappeler la flétrissure que la conscience publique inflige à l'homme d'état qui méconnaît les droits du malheur. Nous n'avons pas à nous adresser à un ministre Martignac, mais à un homme, dont, en fait de doctrines politiques, l'horizon n'atteint pas au-delà des textes, quand toutefois ce même homme ne parvient pas à les dénaturer par des arguties d'ancien procureur.

Eloigné du lieu de cette nouvelle et affligeante scène, où les ignobles manœuvres des subalternes s'allient si bien avec la brutalité du chef, il nous est donné de voir moins la victime que le principe, et de poser une thèse au lieu de laisser échapper un cri d'indignation.

Le droit de l'étranger, dans ses rapports avec la police et la justice, est écrit à l'article 4 de la constitution: « Tout individu qui se trouve sur le territoire du royaume, soit régnicole, soit étranger, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. »

Il y a dans ce texte assimilation parfaite du Belge et de l'étranger. On n'y aperçoit la possibilité d'aucune distinction.

Qu'entend-on par la protection accordée aux personnes?

Evidemment l'ensemble des garanties dont la loi fondamentale environne la liberté individuelle.

Parmi ces garanties figure celle-ci: « Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être motivée, et signifiée à la personne arrêtée, au moment de l'arrestation, ou immédiatement après. » (Loi fond. art. 168).

Pour les motifs légaux d'une pareille ordonnance, il faut recourir à la législation ordinaire, et spécialement au code d'instruction criminelle.

Il est inutile de reproduire les diverses dispositions qui légitiment l'arrestation. Elles aboutissent toutes à ce résultat qu'on ne peut être arrêté que par suite d'une prévention, d'une condamnation ou de la contrainte par corps.

Hors ces cas nul n'a le droit de porter la main sur un régnicole, nul n'a le droit de porter la main sur un étranger, puisque, sous ce rapport, l'article 4 de la loi fondamentale n'établit entre eux aucune distinction.

C'en serait déjà assez pour établir qu'on n'a pu légalement priver M. Fontan de la liberté d'habiter et de parcourir la Belgique.

Toutefois là ne se bornent point les motifs de l'inviolabilité de la personne d'un étranger.

Le devoir de quiconque se présente sur le sol de la Belgique est formellement énoncé dans l'art. 3 du code civil: « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. » A ce devoir correspond naturellement, pour l'étranger comme pour le régnicole, un droit non moins formel: c'est qu'aussi longtemps qu'il ne transgresse point les lois de police et de sûreté, l'étranger, pas plus que le régnicole, ne peut donner prise à la vindicte publique. La généralité des termes employés dans la loi fondamentale se trouve reproduite par le code civil. Nulle distinction à établir, entre l'étranger et le régnicole. Les lois... obligent tous ceux...

Qu'importe après cela qu'un étranger nous arrive, qu'un régnicole nous revienne frappé d'une condamnation prussienne ou française. En y donnant lieu,

ont-ils blessé nos lois de police et de sûreté, ont-ils attenté à un seul de nos droits? Non, sans doute, pas plus que celui qui n'ayant jamais quitté le territoire s'y est régulièrement conduit. Où est, à notre égard, le délit, où est le plaignant, où est le dommage? Où est dès lors le fondement de l'arrestation?

Intervenir dans les démêlés d'un étranger ou d'un régnicole avec la vindicte étrangère, c'est évidemment transporter sur le territoire national la juridiction étrangère, c'est s'en rendre l'agent, l'instrument. Ce n'est point de la justice belge, c'est, dans le cas actuel, par exemple, de la justice française faite en Belgique. Qui a investi nos magistrats d'une telle mission? Quel droit ont-ils de l'accepter? où est le devoir de s'y soumettre?

Y a-t-il maintenant une loi spéciale qui dévie de ces principes à l'égard d'un étranger?

S'il y a un traité d'extradition légalement conclu, qu'on le montre; qu'on prouve en outre son applicabilité à M. Fontan.

Avons-nous une loi sur les étrangers, un *Alien bill*? qu'on l'exhibe; qu'on démontre en outre son applicabilité à M. Fontan.

Hors de toutes ces hypothèses, sur quoi donc peut-on s'appuyer?

Nous nous doutons que M. van Maanen se fonde sur la loi des passe-ports.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que la question des passe-ports, de leur compatibilité avec la loi fondamentale, puisse être traitée en quelques lignes et en quelques minutes; mais ce que nous croyons pouvoir poser en fait sans aller trop loin, c'est que l'interprétation que M. van Maanen semble donner de la législation à cet égard, se trouve en opposition avec le droit des gens, avec tous les principes d'humanité, avec la conscience publique de tout pays civilisé.

L'art. 3 de la loi du 28 vendémiaire an VI astreint, il est vrai, les étrangers non domiciliés qui voyagent, à représenter leurs passe-ports à l'administration centrale du département, pour les y faire vérifier, et y faire désigner les lieux où ils désirent de voyager et de résider momentanément.

D'autres dispositions, appartenant à la même époque, autorisent, il faut l'avouer, le gouvernement à faire transporter au-delà des frontières l'étranger non muni de passe-ports, ou même muni de passe-ports, mais réputé suspect. « Si le gouvernement, dit la loi que nous venons de citer, juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Il faut d'abord remarquer que la plupart des lois françaises sur les passe-ports ont été rendues dans des tems de troubles politiques, de guerre générale, et portent ainsi le caractère de mesures d'exceptions.

Les appliquer aujourd'hui avec la sévérité d'alors, c'est évidemment méconnaître les nombreuses circonstances qui impriment entre des époques si diverses une trace profonde de démarcation.

Nous croyons que tous les états du continent ont, avec des différences plus ou moins importantes, une législation sur les passe-ports; l'Angleterre aussi a la sienne. On peut naturellement supposer qu'il se trouve dans ces législations quelques dispositions relatives aux étrangers. En tems critique l'Angleterre a son *alien bill*.

Qu'arriverait-il, si, sans nul tempérament, chacun se mettait à faire exécuter ces lois?

Que dans les tems de troubles politiques, des émigrés fuyant l'échafaud, au lieu de trouver un asile seraient traînés de frontière en frontière, sans voir le terme d'un déni d'humanité que les peuples à demi sauvages rongeraient de commettre. Comment en effet exhiber un passeport quand c'est à ses bourreaux qu'il faut le demander? Conçoit-on Quiroga, Martinez de la Rosa, Lavalette, ne trouvant d'asile qu'en représentant des passe-ports de Ferdinand et de Louis XVIII? On distingue donc, et, remarquez le bien, les textes eux-mêmes distinguent: « S'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. »

Qu'était-ce, aux yeux du législateur français, que troubler l'ordre et la tranquillité publique? Intriguer sourdement en faveur du prince de Condé, de Pitt, de Brunswick; espionner la république, etc.

Et voilà ce que l'on déclare applicable à un journaliste français, fuyant une condamnation correctionnelle, prononcée en expiation d'un apologue!

Mais si M. Fontan est jugé capable de troubler, par sa présence, l'ordre et la tranquillité publique, d'où vient que vous voulez faire présent à vos amis du Nord d'un tel brandon de discordes? d'un pareil artisan de troubles? Comment cette votre prédilection se change-t-elle ainsi en une œuvre de cruauté?

Voici peut-être ce qui en est. M. Van Maanen a la presse en horreur; obligé de souffrir les attaques de l'opposition belge, qui, en expiation de ses doctrines surannées, lui fait durement subir un cours de responsabilité pratique; réduit à se faire défendre par un échappé des galères, il a craint que M. Fontan aussi ne se mêlât d'écrire et se montrât peu disposé à joindre en compagnie de M. Libri. Il est probable que le fugitif aura manifesté l'imprudente velléité de se jeter dans nos débats. M. Van Maanen, désarmé envers les régnicoles depuis la mort de son petit chef-d'œuvre législatif, mais se croyant manqué par les lois révolutionnaires de lettres de cachet pour les étrangers, aura trouvé plus commode de bannir que de répondre, si par hasard M. Fontan osait attaquer les doctrines et les actes de son administration. M. Van Maanen trouve mauvais que des étrangers interviennent dans nos affaires, et en cela nous sommes assez de son avis, bien que le bannissement nous semble un peu fort pour y mettre ordre. Mais entendons-nous: cette intervention le ministre la juge on ne peut plus légitime quand elle consiste à faire son apologie. Ah! si M. Fontan avait voulu venir au secours du *National*!

Tout donc porte à le croire, M. Fontan est une nouvelle victime sacrifiée à la susceptibilité, aux préjugés étroits et haineux d'un homme qui, ne pouvant plus se faire immoler des Belges, se venge de cette impuissance sur de malheureux réfugiés. Mais M. van Maanen se trompe étrangement s'il croit que ce débat se limite entre la victime et lui. Fontan n'est pas Belge, mais il est homme, mais il est malheureux; à ce titre seul sa cause eût rencontré parmi nous de la sympathie. Mais à la cause de l'homme se rattache celle de la nation, sa loi fondamentale qu'on fait mentir, son caractère qu'on calomnie en face de l'Europe; transformer aux yeux de l'étranger la Belgique hospitalière en une nouvelle Tauride, est un crime que l'opinion ne pardonnera point, que la presse a déjà flétri, et qui n'échappera pas aux stigmates de la tribune.

DES TROIS NOUVEAUX CONSEILLERS DE RÉGENCE

MM. Leclercq fils, de Behr, Raikem.

Si des raisons de convenance, commandées sensiblement par l'état actuel de nos mœurs municipales, ne nous ont pas permis de débattre publiquement, avant l'élection, les titres des candidats au conseil de régence, nous ne voyons pas aujourd'hui d'inconvénients à donner franchement comme toujours, notre opinion sur les trois acquisitions que vient de faire l'administration de la ville, dans la personne de MM. Leclercq fils, de Behr et Raikem.

Ces choix ont-ils reçu la sanction publique? apportent-ils à la régence un renfort notable et nécessaire d'activité et d'indépendance? Sont-ils tels, en un mot, qu'il en vaille la peine de faire l'élection directe dont nous sommes malheureusement privés.

Nous n'hésitons pas à répondre. L'élection d'hier a dû être saluée d'une approbation presque unanime; et si l'on compte pour quelque chose la probité, la fermeté et les lumières politiques, le collège électoral a bien mérité de la cité en fixant ses choix sur MM. Leclercq, fils, de Behr et Raikem. Ces trois honorables citoyens ont su se concilier, dans leurs fonctions respectives, l'estime nationale, dans leurs fonctions respectives, l'estime nationale, contestée de leurs collègues et de leurs concitoyens, et l'on ne peut douter qu'on ne retrouve dans les conseillers de régence, les qualités qui les distinguent, les deux premiers, comme conseillers à la cour, et le troisième comme avocat. Ajoutons, quant à M. Leclercq, qu'il n'en est pas à son début dans la carrière administrative, et que, comme membre du conseil des prisons et de la commission des hospices, il a donné, au dire de ses collègues, des gages assurés de zèle, de lumières, de fermeté même, quand il a été besoin.

Il est cependant une remarque qu'on a faite et que nous ne voyons pas faire. On ne met pas en doute la capacité des trois nouveaux membres du conseil et leur dévouement à la chose publique. Mais tous trois sont connus pour hommes fort oc-

cupés; et l'on craint que l'accomplissement scrupuleux de leurs devoirs de conseiller, d'administrateur, d'avocat ne soit un obstacle à l'exercice régulier de la charge de conseillers, qui exige, dit-on, deux présences au moins, par mois, à la régence. On ajoute, quant aux deux premiers, que leur qualité de membres de l'ordre judiciaire, à la veille de l'organisation, les place, à l'égard d'un pouvoir mesquin en ses vengeances, dans une position délicate; on voit bien la probité, la fermeté, les lumières politiques; on espère bien zèle et dévouement; on reconnaît que le conseil, comme corps électoral, s'est enrichi de trois membres excellents; mais on ne trouve pas tout d'abord l'homme, surtout administratif, l'homme à projets utiles ou hardis, l'homme occupé par goût des embellissements de la ville, et plus capable que tout autre de concevoir, de tracer, de faire exécuter des plans d'améliorations nécessaires à notre bien-être municipal. Et à ce dernier égard, on peut regretter qu'un des candidats, recommandable aussi par d'autres qualités, n'ait pas été plus favorisé par l'élection. Il faut espérer que son introduction au conseil n'est que retardée jusqu'à la première occasion, et qu'un genre de connaissances assez rare à Liège ne sera pas perdu pour la ville qui en a grand besoin.

On ne prétend point ici défendre ou prôner d'avance, sur tous les points, les trois nouveaux conseillers: mais des diverses objections, la dernière, à vrai dire, frivole en apparence mais importante au fond, nous paraît jusqu'ici la seule qui puisse raisonnablement être présentée. On doit, quant au reste, compter assez sur la délicatesse de ces messieurs, pour se dire que s'ils ont accepté les fonctions de conseiller, si honorables et si dignes d'environ, c'est qu'ils les ont jugées conciliables avec leurs occupations habituelles, c'est qu'ils avaient la conviction d'en pouvoir remplir les obligations en mandataires scrupuleux et fidèles.

Et puisque nous en sommes aux objections, nous n'en cachons pas une, quoiqu'assez bizarre, qui s'est élevée, de quelques endroits, contre un des nouveaux conseillers, chaque fois qu'il s'est agi, en ces derniers temps, de le pousser à quelque fonction publique. Une fraction, fort estimable d'ailleurs, du vieux parti-libéral, alliée à certains philosophes d'hier qui demain crieront vive le Pape si le gouvernement tombait en des mains catholiques, reprochent, il faut bien le dire, à M. Raikem les pratiques d'une vie dévote. C'est un catholique, dit-on, un fanatique, et dieu sait même si, dans leurs subites ardeurs de néophytes, certains ministériels ne vont pas plus loin.

Il serait sans doute bien singulier d'avoir, à propos d'une place au conseil de régence, à faire une profession de foi philosophique pour plaire à certaines influences: ajoutons qu'il est affligeant de voir d'honnêtes gens en être encore, chez nous, à la question du gras et du maigre, alors qu'il s'agit d'une élection à faire. Mais enfin voici le grand grief contre M. Raikem. C'est un dévot, il va tous les jours à la messe!

Le croirait-on! il y a quelques années c'était, en semblable occurrence, de la part des catholiques que venaient les objections de cette valeur. Et depuis que, par un changement vraiment heureux mais explicable, mais sincère dans leurs opinions politiques, les catholiques éclairés et par suite intelligents, au lieu de demander d'un homme: est-il religieux? va-t-il à la messe? se sont seulement enquis de sa probité, de son indépendance, dès ce jour l'intolérance et l'étroitesse d'idées ont semblé passer du côté des philosophes, et l'on a vu certains libéraux s'écrier: si donc! c'est un catholique! un dévot! qui va régulièrement à confesse et qui refuse de faire gras, à une table d'hôte. Et voilà, à quelles misères est descendu le libéralisme de quelques-uns; et voilà, dans quelles ridicules disputes débattre, avant qu'une généreuse émancipation soit venue réunir les hommes impartiaux des deux camps.

Eh bien on! M. Raikem va à la messe, peut-être tous les jours, il porte même, en qualité de marquis, le flambeau à la procession; mais trouvez-vous un homme plus désintéressé, plus laborieux, plus modeste, plus rempli de chaleur patriotique. Mais interrogez, sur son compte, ses clients, ses collègues, vous ne recueillerez que de bonnes paroles, de paroles d'estime et d'affection.

En est-ce assez comme cela? Et l'examen inquisitorial est-il poussé assez avant? Voilà pourtant à quoi forcent aujourd'hui les exigences, d'un reste de parti, à qui l'intolérance ultra-montaine fait jeter les hauts cris, mais qui ne saura pas même gré à nos catholiques d'applaudir à l'élection de MM. Leclercq et de Behr, sans demander compte de leurs opinions philosophiques. *Ch. Rogier.*

Spectacle. — M. GONTHIER.

Quelle est donc la souplesse de ce talent qui se plie à tous les genres, à tous les tons? Quel est ce don précieux de saisir les traits de personnages si opposés? Par quelle puissante magie réveille-t-il en nos âmes des émotions si diverses? Tour à tour léger, tendre, passionné, grotesque et toujours vrai, toujours naturel, c'est le Protée de la fable, prenant mille formes pour séduire. Quelle distance de l'ignoble et rusé paysan Normand à l'élégant Colonel, et de cet aimable professeur en séductions à ce Rodolphe, en proie à une passion que son cœur n'ose avouer. Etudiez Gonthier dans ces trois rôles d'un caractère si opposé, c'est toujours ce même goût, ce même tact qui s'arrêtent là où finit le naturel et où commence l'exagération.

La soirée de jeudi est peut-être celle où le talent de Gonthier a été le mieux compris du public. Que serait le Colonel joué par un acteur médiocre? Un débauché à grand sabre et à moustaches, chez qui le vice se montre tout à nu. Le moment où il dicte ses mémoires, la scène du colbac et celle de l'explication avec sa femme, tout cela a été joué avec une grâce et un naturel qui ont enlevé de longs applaudissements.

A part quelques invraisemblances auxquelles d'ailleurs l'esprit se prête assez facilement, le petit drame de Rodolphe est d'un intérêt touchant. Ces combats intérieurs que Rodolphe éprouve, ces éclats de fureur et de jalousie, puis ce sombre désespoir et ces délicieux épanchements d'un amour passionné, Gonthier a réussi à tout exprimer, avec une vérité qui a vivement ému l'auditoire. C'est une justice de dire que Mlle Thuillier l'a secondé d'une manière remarquable et qu'elle a montré dans le rôle de la sœur de l'esprit, de la sensibilité et un meilleur ton qu'on ne lui avait vu jusqu'à présent.

Nous avons entendu regretter que, de Rodolphe, Gonthier soit descendu au personnage de Jean Claude; pourquoi, disait-on, s'abaisser jusqu'à la caricature; pourquoi vient-il effacer sitôt les impressions qu'avait laissées Rodolphe; pourquoi chercher à faire ressortir son talent par des contrastes si prononcés?

Ces observations sont faites par des hommes d'un goût délicat; mais il nous semble pourtant qu'il y a là dedans une sorte de prudence que nous ne saurions partager. Jean Claude est un si plaisant original, il a su provoquer un rire si franc et si prolongé, sa manière de dire et de chanter est si drôle et si nouvelle, qu'il faudrait être de bien mauvaise humeur pour lui garder rancune. *F. Rogier.*

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 3 octobre.

Pour la ville.	
Pain de seigle,	17 c. 0/0
Pain de ménage,	29 c. 0/0 au lieu de 28 1/2.
Pain blanc,	39 c. 0/0 au lieu de 38 1/2.

Pour les faubourgs.	
Pain de seigle,	45 c. 1/2
Pain de ménage,	25 c. 0/0 au lieu de 24 1/2.
Pain blanc,	35 c. 0/0 au lieu de 34 1/2.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche 4 octobre, pour l'avant-dernière représentation de M. Gonthier, artiste du théâtre de S. A. R. madame la duchesse de Berri, la 2^e représentation de *Rodolphe ou Frère et Sœur*, drame nouveau. M. Gonthier remplira le rôle de Rodolphe, précédé de *Michel et Christine*, vaudeville, M. Gonthier remplira le rôle de Stanislas, (ces deux pièces sont redemandées). Suivi de la 1^{re} représentation du *Diplomate*, vaudeville nouveau en deux actes de MM. Scribe et Germain-Delavigne; M. Gonthier remplira le rôle de Chavigny. — Le spectacle commencera par les *Deux Jaloux* opéra. Demain lundi, clôture des représentations de M. Gonthier.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.
A l'occasion de la FÊTE AU RIVAGE EN POT, il y aura BAL dimanche 4 octobre. 292

Dimanche DIVERTISSEMENT au Petit Sans-Souci sur Avroy

BAL dimanche prochain 4 octobre, chez PIELTAIN, au WAUX-HALL sur Avroy, à Fragnée, à l'occasion de la FÊTE au Rivage en Pot. 311

COURS DE LANGUE HOLLANDAISE.
P. C. Pex, professeur de langue hollandaise au collège royal de Liège, a l'honneur d'informer le public que son cours de langue hollandaise, recommencera le 5 octobre, le matin de 7 à 8 et le soir de 6 à 7 heures. 313

 **E. LASSENCE-RONGÉ, Écuyer,** a l'honneur d'annoncer au public qu'il a repris le cours de ses Leçons d'Équitation dans son Manège, qu'il vient de faire restaurer et recouvrir entièrement au neuf. 104

 **A VENDRE un beau et bon CHEVAL** de selle, âgé de 5 ans, parfaitement dressé et garanti sans défauts. S'adresser au bureau de cette feuille. 317

DUCARNE, rue du Pont d'Avroy, a reçu des soieries de couleur les plus modernes, avec lesquelles il fabrique des parapluies à juste prix. 312

M. GHILAIN, répétiteur de l'école royale de Bruxelles, élève de M. Wéry, violon-solo de S. M. le roi des Pays-Bas, désire se fixer à Liège, donnera un CONCERT le 4 novembre prochain; une souscription est placée au bureau de cette feuille. 298

NOUVEAU RESTAURANT,

Rue des Aveugles, près de la Place Verte, à Liège.
Le propriétaire a l'honneur d'annoncer au public que pendant toute la saison, on trouvera chez lui des huitres anglaises très fraîches, à un florin 75 cents le cent, ainsi que d'autres poissons frais, et qu'il prendra des abonnés pour la table à raison de 4 florins 47 cents (30 francs) par mois. Il se trouve aussi dans ledit établissement des jolis quatriers garnis à louer avec ou sans pension. Le tout à des prix très modérés. 299

A LA FONTAINE D'OR, RUE DE LA ROSE,
Bonne TABLE D'HÔTE à une heure, à un prix très modéré. On se charge aussi des diners et portions pour la ville. CHAMBRE garnie à LOUER pour des pensionnaires. 274

HUITRES anglaises, chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises très-fraîches, chez PERET, rue Ste.-Ursule. 8

HUITRES anglaises verte à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 230. 214

J. ANDRIEN père, rue St.-Jean-Baptiste n° 720, informe le public qu'il continue son commerce en POISSONS et qu'il vient de recevoir de nouvelles HUITRES anglaises; il en reçoit deux fois par semaine. 318

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches. LE POLITIQUE est à reprendre pour moitié prix d'abonnement au Café Littéraire, n° 272. 306

On demande une CUISINIÈRE pour la campagne. S'adresser derrière le Palais, n° 305. 278

(521) BELLE VENTE DE LIVRES.

On fait savoir que la vente des livres, composant la bibliothèque de feu M. le docteur Hyacinthe De Jaer, aura lieu publiquement, à la requête de ses héritiers, les MARDI 6 et JEUDI 8 OCTOBRE 1829, à deux heures précises de l'après-midi, en la demeure de M. Antoine De Jaer, négociant, rue Féronstrée, n° 825, à Liège, chez lequel on pourra se procurer des catalogues, ainsi que chez M. Louis De Jaer, au couvent de Ste.-Claire, à Liège, à compter du 8 septembre.

569 Le 20 octobre courant, à 10 heures du matin, il sera exposé en VENTE publique devant M^e DESART, notaire à Liège, en son étude, rue Féronstrée, deux MAISONS contiguës, sises à Liège, rue Large des Tanneurs, n° 108 et 109. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

() **A VENDRE une MAISON** sise à Liège, rue de la Rose n° 464, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, quatre aux étages, grenier, cave, cour, fontaine et citerne. On accorderait des facilités pour le paiement du prix. S'adresser au notaire PAQUE. 573

Location aux enchères.
Mardi, 13 octobre 1829, à onze heures du matin, en la demeure de Guillaume-Hubert Bonhomme, à Oupeye, il sera procédé par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire, à la location aux enchères en deux lots et ensuite en masse, d'une MAISON connue sous le nom de l'ancienne barrière d'Oupeye, propre à tout commerce, avec jardin, prairies et plusieurs pièces de terre; le tout situé audit Oupeye, et appartenant aux enfants Gilles Wilmet. S'adresser pour avoir communication du cahier des charges audit notaire DELBOUILLE, qui est chargé de placer en prêt sur hypothèque différents CAPITAUX de 5 à 20,000 fls. au dessous de l'intérêt légal.

A LOUER au n° 39, rue des Mineurs, un QUARTIER garni, 315

CHAMBRE garnie à LOUER avec pension ou non, rue Basse-Sauvenière, n° 843. 224

Bon BILLARD à VENDRE avec accessoires, rue Basse-Sauvenière, n° 835. 80

A VENDRE 28 BONNIERS d'excellente terre labourable, situés à Vlytingen, Hees et Veltwelt, près de Maestricht, S'adresser aux notaires DELVAUX, à Liège; JESSÉ, à Maestricht, et LAMBRECHT, à Reckem. 206

A VENDRE; chez le sieur AUGUSTIN, à XHOVEMONT, n° 504 ter, DIX FILETS propres à la tendrie, de toute longueur et hauteur, DEUX à la haye tout neufs, montés ou non; sept pièces de RIDEAUX dits gordiennes. — Il recommande tout filet. 54

QUARTIER garni ou non, à LOUER, au Pont des Arches, n° 967. 54

M. Henri LECLERC, professeur de CALLIGRAPHIE, breveté, quai de la Sauvenière, n° 816, à Liège, enseigne à écrire en 8 ou 10 leçons; il possède aussi une méthode de lecture très-abrégée. 959

ATTENTION A L'AUGMENTATION.

Louis vieux 25 40, Louis neufs 3 1/2 10 agio; pièces de 20 et 40, 1/2 10 agio; ducats 11 87; guinées 25 50; souverains Anglais 25 20; souverains du Brabant 35 20; Frédéric ancien; 20 55; nouveaux 20 50; catlins 25 50, thalers de Prusse 3 66 9 couronnes de Brabant 5 66.

J'échangerai ces espèces au taux indiqué ci-dessus, pendant un court délai.

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 207 Les pièces 20 f. gagnent 12 c. d'agio audit bureau.

Vente de plantes et arbustes de serre, à Juslenville.

Le 6 octobre prochain, à 10 heures du matin, les héritiers Fyon feront VENDRE publiquement au château de JUSLENVILLE, les plantes et arbustes de serre chaude et d'orangerie. Argent comptant.

A LOUER, L'HOTEL DU CANAL DE LOUVAIN, rue derrière le Palais. S'adresser pour renseignements à la maison joignante, n° 411. 289

460 BONNIERS de terrain à VENDRE; la plupart propre à y bâtir, savoir: 65 bonniers à TEMPLoux, à une lieue de Namur. Recours audit TEMPLoux, le 15 octobre, 9 heures du matin; et 95 bonniers, sis à SCLAYN, entre Namur et Huy. Recours audit Sclayn, le 17 octobre, même heure. 282

551 Le jeudi, 15 octobre 1829, à 2 heures de relevée, on procédera à la VENTE publique, pardevant M^e LIBENS, notaire, en son étude, place St-Pierre, n° 21, d'une MAISON, appendices et dépendances, sise à Liège, place St-Paul, portant le n° 528, tenant vers St-Paul à la famille Decartier et du côté opposé à Mme. Luquin.

S'adresser audit notaire pour connaître les titres de propriété et les conditions de la vente.

566 VENTE D'OIGNONS DE FLEURS.

Lundi 5 octobre, vers les 3 heures de relevée, il sera vendu chez P.-H.-J. DUVIVIER, rue Velbruck, une très-belle collection d'oignons de fleurs, venant de Haarlem, consistant en hyacinthe, narcisses à bouquet et doubles tulipes, hatives et tardives, renoncules anémones, etc., où le catalogue se distribue.

() ACTIONS DE HOULLÈRE A VENDRE.

Le vendredi, 9 octobre, à 2 heures, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège à la VENTE aux enchères publiques de

1^o 40 ACTIONS dans 445, dont se compose la société de la houillère de Gaillard-Cheval, située au Thier à Liège, en pleine activité et en plein rapport; ces 40 actions seront d'abord exposées en adjudication en 10 lots, ensuite elles seront réunies et réexposées en un seul lot pour être définitivement adjugées au plus offrant.

2^o 4 Actions à la houillère de Hareng, située à Hareng, commune de Herstal.

3^o 4 Actions, à celle de la Hufnalle, sise à Herstal.

4^o 124, 1192 et 1384, dans les houillères des Bons Amis réunis à Oupeye, dite société Hardy et C^e.

5^o Et 9 actions dans 160 dont se compose la société de la houillère de Foxhalle à Herstal; cette houillère, est montée en grand avec deux machines à vapeur, l'une pour extraire les pierres et la houille et l'autre pour l'épuisement des eaux.

S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire, pour connaître les conditions de l'adjudication.

On DEMANDE un COMMIS. S'adresser au bureau de cette feuille. 300

() A VENDRE de gré à gré les IMMEUBLES suivants, situés à Liège, 1^o un terrain et bâtiment en ruine, rue Porte aux Oies, Outre-Meuse, sur le bord de l'eau, entre les n° 556 et 560; 2^o une petite maison rue Venta, cotée 137; 3^o une autre cotée 498, donnant dans les rues de l'Ange et de la Couronne, 4^o et une 3^e rue Volière, n° 161, S'adresser à M^e LIBENS, notaire, place St-Pierre, n° 21, à Liège.

VENTE DE BOIS.

M. le baron de Potesta, de Waleffe, rentier à Envoz, fera VENDRE à l'enchère, par M^e LOUMAYE, notaire.

1^o Le 22 octobre 1829, à midi, à la cense de Mostombe, commune de Landenne, 5 bonniers de taillis, croissant dans le bois Corrio et fond de Mostombe, commune de Landenne.

2^o Le lendemain, à 11 heures du matin, chez la veuve Streel, cabaretière à Couthuin, 4 bonniers taillis, croissant dans son bois des Trixhes, à Couthuin.

3^o Et le même jour, 23 octobre, à une heure de relevée, à la maison Nihon à Bourye, 12 bonniers de bois taillis, âgé de 18 ans, croissant dans son bois de Vanhérive, commune de Couthuin.

Ces bois en grande partie d'essence chêne, seront vendus par portions.

Celui des Trixhes et le bois de Vanhérive, sont à portée de la Meuse. — A crédit, etc. 297

555 CATALOGUE D'UNE BELLE COLLECTION DE LIVRES

De théologie, jurisprudence, sciences et arts, belles lettres et histoire, littérature etc., dont la VENTE aura lieu chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, n° 452 à Liège, en florins et cents, avec augmentation du dixième denier, le mardi, mercredi et jeudi, 20, 21 et 22 octobre 1829, aux deux heures de relevée, où le catalogue se distribuera à dater du 5 octobre, de même que chez P. DUVIVIER rue sur Meuse, n° 380 au prix de 10 cents.

541 VENTE D'UN CABINET DE TABLEAUX.

Le 7 octobre 1829, et jours suivants s'il y a lieu, on VENDRA publiquement à Liège, chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, n° 452, une belle et nombreuse COLLECTION DE TABLEAUX délaissés par feu M. Vannès ancien échevin de la cour de Hasselt, parmi laquelle il s'en trouve de maîtres distingués, tels que Cuyp, Teniers, Hondérkonde, Breughel de Velour, diepenbeek, Paul Brik, etc.

Le catalogue se distribue chez MM. Duvivier, directeur de la vente, De Mat libraire à Bruxelles, Dewild, directeur de vente à Aix-la-Chapelle, au prix de 40 cents.

564 A la VENTE DE TABLEAUX qui aura lieu le 7 octobre, chez P. H. J. DUVIVIER, il y sera joint plusieurs tableaux très anciens, un Lairesse du plus beau fini de ce maître, et une quantité d'autres; de même que plusieurs pierres à lithographe, estampes etc.

(-) BELLE VENTE DE BOIS.

Jeudi, 8 octobre 1829, à midi, le notaire DELVAUX vendra au Rivage de Chokier, quantité de belles vernes et poutres, planches de bateau, gros hêtres et chênes, bois de fosse, planches de hêtre, etc., etc. Argent comptant.

() Lundi, 12 octobre, à deux heures de relevée, le notaire DELVAUX VENDRA, en son étude, sise derrière l'Hôtel-de-Ville, une MAISON n° 60 et 61, sise à Liège, rue St-Martin au pont Mousset, ayant 4 pièces au rez-de-chaussée, plusieurs chambres en haut, grenier, caves; la rue de la Cathédrale doit passer derrière ladite maison.

562 CHAMBRE garnie à LOUER, place de l'Université n° 262.

A LOUER, une grande et spacieuse MAISON bien restaurée, avec la jouissance d'un vaste jardin, située près l'église St. Lambert, sur la chaussée à Herstal.

Plus un grand MAGASIN avec cave, situé sur le Foullon. S'adresser n° 909, sur la Batte, et au n° 4, à Coronmeuse. 982

A VENDRE ou à LOUER, pour entrer de suite en jouissance, une jolie MAISON, située rue derrière Saint-Jacques, n° 583, avec jardin potager, garni d'arbres à fruits en plein rapport — S'adresser à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. 27

() VENTE PAR LICITATION.

Le lundi 26 octobre 1829, aux deux heures de l'après-midi, il sera procédé par devant M. le juge de paix des quartiers Sud et Ouest réunis de la ville de Liège, en son bureau, rue Plattes-Pierres, et par le ministère de M^e PAQUE, notaire royal à Liège, à la VENTE publique.

1^o D'une MAISON à porte cochère, avec cour, jardin bien aéré et jouissant d'une très belle vue, fontaine, belles caves et grands greniers, située à Liège, rue devant St-Hubert, n° 596, sur la mise à prix de 4700 fls. du royaume, outre le service de 5724 litrons 27 des épeautre et 5 florins 60 cents de rentes.

2^o De deux prairies, situées en la commune de Velm, près de St-Trend, nommée Margaritenhof et Hagenhof, joignant aux chemins de Halingen et Muysen, à M. Hoebars et aux sieurs Boonen, exploitées par Trudon Kempeners dudit lieu.

S'adresser pour voir la maison, au n° 29, cloître Sainte-Croix et pour connaître les conditions au bureau de M. le juge de paix susdit, et à M^e PAQUE, notaire, rue Souverain-pont dépositaire des titres de propriété.

CATALOGUE des ouvrages de jurisprudence et de législation, à l'usage des juriconsultes des Pays-Bas, de 2 feuilles in-8°, se distribuera gratis, à partir du 5 courant, à la librairie de L. MAROUX, rue de la Régence, n° 741. 295

567 AVIS POUR SURENCHERIR.

Par acte passé devant M^e DUSART, notaire à Liège, le 1^{er} octobre 1829, il a été VENDU :

1^o Le quart d'un corps de ferme avec 87 perches de jardin et prairie, moyennant 500 Fls. 3000

2^o Une prairie de 222 perches 11 aunes pour 260

3^o Une pièce de terre de 29 perches 42 aunes " 230

4^o Idem 26 46 " 4800

5^o " 492 25 " 790

6^o " 88 60 " 460

7^o " 48 04 " 440

8^o " 49 26 " 1600

9^o " 478 74 " 1300

10^o " 126 76 " 370

11^o " 41 42 " 450

12^o " 43 59 " 620

13^o " 71 28 " 4300

14^o " 142 14 " 850

15^o " 72 80 " 500

16^o " 56 31 " 810

17^o " 92 78 " 680

18^o " 71 28 " 170

19^o " 48 31 " 250

20^o " 21 80 " 920

21^o " 97 90 " 370

22^o " 34 66 " 720

23^o " 74 11 " 610

24^o " 78 47 " 42, 13 et 14 à HODEIGE; le n° 16 à NOVILLE; le n° 17 à JENEFFE; les numéros 19 et 23 à LAMINE; le n° 24 à BOVENSTIER et les autres à MOUMALLE.

Aux termes des conditions de la vente, toute personne, peut, jusqu'inclus le 15 octobre courant, surenchérir d'un 20^e en en faisant la déclaration par acte à passer devant ledit notaire DUSART.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

EN VENTE à la librairie de Le Roux à Mons, à Gand, même maison.

Dictionnaire hollandais-français, par G. B. J. Raingo, 1 vol. in-8° cartonné, 3 fls. 50.

Dictionnaire français-hollandais, par le même, 1 vol. in-8° cartonné, 3 fls. 50.

Chrestomathie hollandaise, ou Recueil en prose et en vers à l'usage de ceux qui apprennent cette langue, par le même.

1^{re} partie prose, 70 cents. 2^e partie vers, 50 cents.

Ces ouvrages qui, avec la grammaire du même auteur, forment un cours complet de langue hollandaise, sont maintenant adoptés par la plupart des professeurs des provinces wallonnes et obtiennent le plus grand succès. 294

En vente chez J. DE SARTORIUS-DELAUEUX, imprimeur à Liège, rue Souverain-Pont, n° 319.

Histoire universelle divisée en vingt-quatre livres. Ouvrages posthumes de J. de Müller, traduit de l'allemand par J. G. Hees. Liège 1829, 4 vol. grand in-18, prix 5 florins.

Le 1^{er} volume est en vente, les volumes suivants paraîtront successivement de mois en mois.

Histoire du soulèvement des Pays-Bas sous Philippe II, roi d'Espagne, traduit de l'allemand de F. Schiller par M. de Chateaugiron, Liège 1829, 2 vol. in-18, 2 fls.

Essai sur la beauté morale de la poésie d'Homère, suivi de remarques sur les opinions de M. Benjamin-Constant, concernant l'Iliade et l'Odyssée développées dans son ouvrage sur la religion, par P. van Limbourg-Brouwer, membre correspondant de l'institut royale des Pays Bas; professeur à l'université de Liège, traduit du hollandais, Liège 1829, in-8°, 4 fls. 50 c.

Œuvres de Jérémie Bentham, juriconsulte anglais, trois volumes grand in-8° à deux colonnes.

Conditions de la souscription.

L'édition de Bruxelles formera 3 volumes in-8° à deux colonnes sur beau papier aëlin satiné, divisés en six demi-volumes qui paraîtront de mois en mois.

Le prix de chaque demi-volume est fixé à 2 fls. 50 c.

A l'apparition du troisième demi-volume le prix sera irrévocablement fixé à 3 fls.

L'édition de Paris composée de 13 volumes in-8° coûte plus de 110 francs.

Totius planetarum lexicon consilio et cura Jacobi Famiolati opera et studio Aegidii Forcellini Alumnii seminarii lucubraturum, 1^{re} et 2^{me} livraison, prix par livraison

T. Livii patavinii historiarum libri qui superant omnes deperditorum fragmenta, édition stéréotype de Leipzig 1828, grand in-4° cartonné, 7 fls. 20 c.

Marci Tullii Ciceronis opera uno volumine comprehensa, édition stéréotype de Leipzig 1827, 1 grand volume in-4° 13 fls. 50 c.

Le même libraire tient le dépôt général de tous les auteurs grecs et latins, in-8° et in-18, édition stéréotype de Leipzig, (les papiers ordinaires à 50 p. 0/0 de rabais.)

A la même librairie on tient magasin de papeterie et fournitures de bureau. On y imprime thèses, mémoires, lettres de mariages, de mort, facture, prix courans, etc.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 30 sep. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 107 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 84 fr. 45 c. — Actions de la banque, 1840 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 73 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 4^{er} oct. — Dette active, 58 1/2. — Idem différée 63/64. — Bill. de change 22 1/16. — Soudé d'amort. 100 1/8 0/0. — Rente remb. 2 1/2 1/8. — Act. Société de com. 87 1/8 0/0. — Russ. 110 p. et C^e 5 100 1/2. — Dito ins. gr. li. 64 5/16. — Dito C. Ham. 92 3/4. — Dito em. à L. 5, 94 1/2. — Prus. à Lon. 71 1/2. — Danois à Londres, 71 0/0. — Ren. fr. 3 0/0, 81 7/16. — Esp. H. 5 1/2 0/0, 27 3/4 0/0. — Dito à Paris, 5 1/2. — Rente Perpét. 00 0/0 0/0. — Vienne Act. Banq. 0000. — Métall. 97 3/8. — A Rot. 1^{er} l. 0000 à 00. — Dito 2^e l. 394. — Lots de Pologne 92 0/0 00 0/0. — Naples 1829 conet 5, 84 9/16. — Dito Londres 0, 87 1/2.

Bourse d'Anvers du 2 octobre. — Effets publics. — Les cours ont restés comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 87 0/0. — Métalliques, 101 0/0. — Lots de Rothschild de fl. 392 0/0 0/0. — Napolitains 81 0/0. — Idem 00 0/0 0/0 A. — Idem Anglais 87 0/0 A. — N. — Le Sicile de dito. 1200, 87 1/2 p. Idem 600, 86 3/4. — Le Guebbard 74 1/2 N. — Rente perpétuelle Esp. de 50 49 7/8 00 A. — Anglo Danois 70 5/8. — Lots de Pologne 92 P.

Changes. — L'Amsterdam à courts jours 5 1/16 0/0 perte. — Paris était peu abondant, cependant le cours y avait fait pas mieux que la côte; pour le terme il y avait un gain à la côte. On a fait peu d'affaires en Londres, les cours y ont été cotés de fl. 12 20 à fls. 12 18 3/4. Il ne s'est rien fait en Hambourg à courts jours, le cours de 35 1/2 nominal, pour les trois mois il y avait 35 3/16 argent. — Fort à la côte d'acier.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.